



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ NÉGOCE PAPIERS PLASTIQUES
MATIÈRES PREMIÈRES (N.P.P.M.)
POUR SON CENTRE EXPLOITÉ À MONTÉLIER, AU LIEU-DIT « LES MOURIÈRES »**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre I, articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2445.2, 1530.2, 2661.2.b de cette nomenclature ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;
- VU** le récépissé de déclaration N°2007/56 du 3 septembre 2007 délivré à monsieur le Président de la société Négoce Papiers Plastiques Matières Premières (N.P.P.M.) pour la régularisation de la mise en service d'installations de découpe et stockage de papiers et stockage et broyage à façon de plastiques au lieu-dit « Les Mourières » sur la commune de MONTÉLIER (26 120) ;
- VU** le rapport établi le 12 septembre 2023 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, suite à sa visite d'inspection réalisée le 7 septembre 2023 du centre susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 11 octobre 2023 à l'encontre du centre exploité à Montélier par la société N.P.P.M, portant sur la régularisation de la situation administrative de toutes les installations exploitées dans ce centre, sous trois mois ;
- VU** la demande de la société N.P.P.M, présentée le 17 novembre 2023, portant sur un allongement du délai de mise en demeure de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

- VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 novembre 2023,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite effectuée le 7 septembre 2023 du centre susvisé, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation de plusieurs installations de broyage de déchets de plastique, installations relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration si la quantité de déchets traités est inférieure à 10 tonnes/jour, autorisation si la quantité de déchets traités est supérieure à 10 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT qu'un audit, réalisé par l'APAVE le 12 octobre 2023, conclut à la nécessité de constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, pour la régularisation du centre susvisé, le traitement de déchets non dangereux réalisé étant supérieur à 10 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois imposé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé s'avère trop court pour réaliser le dossier sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2023 susvisé sont ainsi modifiées :

« Le Président de la société N.P.P.M., dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Mourières » à MONTÉLIER (26 120), est mis en demeure, pour son centre exploité à la même adresse, de présenter à monsieur le Préfet de la Drôme, au plus tard le 2 mai 2024, un dossier de demande d'autorisation environnementale permettant d'instruire une procédure de régularisation de la situation administrative de toutes les installations exploitées dans son centre, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est notifié à la société N.P.P.M. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTÉLIER et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de MONTÉLIER et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Valence, **10 JAN. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

400 000 000

